

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Points d'inaptitude — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à augmenter de 3 à 4 le nombre de points d'inaptitude que la Société de l'assurance automobile du Québec inscrira au dossier de la personne déclarée coupable d'une infraction pour avoir conduit en faisant usage d'un appareil muni d'une fonction téléphonique.

La Société ne prévoit aucun impact sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre-Olivier Sénéchal, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, Québec (Québec) G1K 8J6, téléphone 418 528-4295.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
ROBERT POËTI

Règlement modifiant le Règlement sur les points d'inaptitude

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 9^o)

1. Le Règlement sur les points d'inaptitude (chapitre C-24.2, r. 37) est modifié à l'annexe «Table de points d'inaptitude» par le remplacement, à l'élément 26.1, de «3» par «4».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62366

Projet de règlement

Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds
(chapitre P-30.3)

Inscription de mention et marquage sur un véhicule — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit les règles concernant l'inscription de la mention «non audité» à la cote de sécurité «satisfaisant» d'une personne inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, notamment lorsque cette personne n'a pas fait l'objet d'une inspection en entreprise.

Ce projet de règlement prévoit un moyen additionnel pour identifier l'exploitant d'un véhicule lourd, soit le marquage sur un véhicule motorisé d'un seul nom et du numéro d'identification attribué par la Commission des transports du Québec à un exploitant inscrit au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Il détermine enfin les conditions que doit remplir un tel marquage.